

Directive d'application du RE-CCC-2005 (DA-RE-CCC-2016)

Sur la base du Règlement d'élevage du CCC (RE-CCC-2005), la Commission d'élevage (CE) édicte les directives d'application suivantes :

Émoluments

Ils sont fixés dans le Règlement sur les émoluments et les indemnités.

Croisement entre les différentes variétés de chiens courants suisses

La requête pour un tel croisement doit élargir, renforcer et améliorer la base d'élevage des courants suisses :

- La requête doit être soumise 2 mois avant la saillie de la chienne au président de la CE du CCC. Il appartient à la CE de statuer définitivement.

Les deux chiens doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Être de variété pure sur 3 générations (parents, grands-parents et arrière-grands-parents).
- Avoir obtenu un « excellent » lors d'une exposition du CCC.
- Être classé lors d'une épreuve de chasse du CCC.

Seuls sont autorisés les croisements Bruno du Jura avec une autre variété.

Croisement avec des races étrangères

La requête pour un tel croisement doit élargir, renforcer et améliorer la base d'élevage des courants suisses :

- La requête doit être soumise 3 mois avant la saillie de la chienne au président de la CE du CCC. Il appartient à la CE de statuer définitivement, sous réserve de l'accord de la CE de la SCS.

Les deux chiens doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Être de race pure sur 3 générations (parents, grands-parents et arrière-grands-parents).
- Avoir obtenu un excellent lors d'une exposition du club de race concerné.
- Être classé lors d'une épreuve de chasse du club de race concerné.

Les croisements pouvant être envisagés sont :

- Lucernois x Petit bleu de Gascogne.
- Schwytzois x Porcelaine.
- Bernois x Ariégeois ou Petit Gascon Saintongeois.

Saillies des mâles

Les dispositions ci-après sont prises dans le but de limiter la consanguinité des chiens courants suisses :

- Le nombre de saillies positives est limité à 2 par année et à 8 au total.
- Sur le pedigree de la portée, un géniteur ne peut figurer qu'une seule fois en 1^{re} et 2^e génération (parents et grands-parents).
- Un mâle ne peut saillir avec succès qu'une seule fois la même chienne.
- Une chienne ne peut être saillie avec succès qu'une seule fois par le même mâle.
- Une requête pour déroger à ces dispositions doit être soumise 2 mois avant la saillie au président de la CE du CCC. Il appartient à la CE de statuer définitivement.

Portées

- Une chienne ne peut élever plus de 2 portées pendant une période de 2 années civiles. La date de la mise bas est déterminante.
- Une dérogation pour une 3^e portée peut exceptionnellement être accordée. La requête doit être soumise 2 mois avant la saillie de la chienne au président de la CE du CCC. Il appartient à la CE de statuer définitivement.
- L'âge maximal pour saillir une chienne est 9 ans (au jour de son 9^e anniversaire). Une requête pour déroger à cette disposition doit être soumise 2 mois avant la saillie de la chienne au président de la CE du CCC. Il appartient à la CE de statuer définitivement, sous réserve de l'accord de la CE de la SCS.
- Une chienne élevant plus de 8 chiots doit observer une pause minimale d'élevage de 8 mois. Il n'y a pas de dérogation.

Suspension de l'admission à l'élevage

- Lors du contrôle d'une portée, lorsque des défauts avérés héréditaires sont constatés chez un ou plusieurs chiots, les deux géniteurs peuvent être suspendus provisoirement de l'élevage par le contrôleur.
- Lors d'une exposition, un juge d'exposition du CCC qui observe des défauts de conformation, de caractère, de santé ou des maladies présumées héréditaires, peut suspendre provisoirement le chien de l'élevage.
- Dans les deux cas, un rapport établi sur un formulaire ad hoc doit être remis au président de la CE. La CE se prononcera conformément à l'art. 3.9 du RE-CCC-2005.

Admission à l'élevage de chiens à robe non conforme au standard FCI n°59

- Lors de l'admission à l'élevage, le juge doit différer sa décision et requérir l'avis d'un deuxième juge quand la panachure d'un Lucernois est insuffisamment mouchetée de bleu (robe blanche) ou quand la panachure d'un Bernois ou d'un Schwytzois présente trop de mouchetures.
- Lorsque la non-admission à l'élevage est motivée par ce seul défaut, les deux juges doivent soumettre le cas à la CE du CCC.

La CE du CCC autorisera, en principe, une seule portée/saillie aboutie aux conditions suivantes :

- Le choix du partenaire (mâle ou femelle) doit être communiqué au président de la CE 30 jours avant la saillie.
- Une copie du pedigree du chien et deux photographies de profil (droit et gauche) en couleur seront jointes à la requête.
- L'autorisation de la CE du CCC sera requise quant à l'utilisation du partenaire proposé.
- Avant l'annonce de la mise bas, un contrôle de celle-ci doit être fait par le contrôleur d'élevage et un membre de la CE du CCC. Il est de la responsabilité de l'éleveur de prendre contact avec le contrôleur. Ce dernier inscrira ses observations sur le formulaire d'avis de mise bas.
- Les chiots non conformes quant à leur robe seront déclarés impropres à l'élevage et la mention sera portée sur leur pedigree par le LOS de SCS. En cas de litige, l'avis du président de la CE du CCC est requis. La décision de ce dernier est définitive.

Ces directives ont été adoptées par l'AD du CCC, le 23 avril 2016, à Maienfeld GR.

Elles sont publiées et disponibles sur le site internet du club.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Le président central du CCC:

Paul Annen

Le président de la CE du CCC:

Jean-Pierre Boegli